

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

RELATIONS DES AVOCATS DE LA COURONNE AVEC LES MÉDIAS

PRINCIPES

La confiance du public dans l'administration de la justice est rehaussée lorsqu'on met à sa disposition, dans des délais raisonnables, des renseignements pertinents au sujet des causes et du processus de justice pénale. Les avocats de la Couronne ont un rôle important à jouer à cet égard. Il importe de reconnaître, cependant, que dans leur rôle de « ministres de la justice », les avocats de la Couronne se doivent de communiquer avec les médias et avec le public d'une manière différente que le font les autres avocats et les autres citoyens. En règle générale, lorsqu'ils font des déclarations publiques, les avocats de la Couronne doivent faire preuve de courtoisie et d'objectivité, éviter les propos provocateurs et se montrer réservés dans leur réponse.

Les déclarations publiques faites par les avocats de la Couronne ne doivent pas compromettre la perception de leur impartialité ni leur capacité d'agir en tant que fonctionnaires publics ayant des responsabilités quasi-judiciaires. Même lorsqu'ils parlent ou écrivent à titre de citoyens, les avocats ne doivent pas oublier leur serment de loyauté, de confidentialité et les dispositions de la *Loi sur la fonction publique* relatives aux commentaires de nature politique. En particulier :

- Toute demande de renseignements venant des médias peut être renvoyée directement à la Direction des communications du ministère du Procureur général;
- Bien qu'il soit tout à fait normal que les avocats de la Couronne qui participent directement à une cause fournissent aux médias qui en font la demande des renseignements publics à ce sujet, les avocats de la Couronne ne doivent en aucun cas compromettre l'enquête policière ni divulguer des renseignements confidentiels, et ils doivent éviter à tout prix de porter atteinte au droit d'une personne accusée à un juste procès.

- Bien qu'il soit approprié pour les avocats de la Couronne d'expliquer les questions de procédure pénale et de faire le lien entre les politiques relatives aux poursuites qui sont énoncées dans le Manuel des politiques de la Couronne et la poursuite dont ils sont chargés, les avocats de la couronne doivent s'abstenir de faire des déclarations générales qui pourraient compromettre l'aptitude du procureur général d'exercer ses responsabilités en matière d'élaboration des politiques.
- Les avocats de la Couronne devraient s'abstenir d'exprimer des opinions personnelles sur tout aspect d'une poursuite.
- Les avocats de la Couronne ne doivent pas prendre l'initiative de communiquer avec les médias sans obtenir au préalable l'approbation du procureur de la Couronne compétent.